

ANNULÉ

Avis de vente de gré à gré du ministre

Vente de gré à gré du ministre d'unités d'émission de GES dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec du 22 septembre 2015

Diffusé le 24 juillet 2015

Sommaire de la vente de gré à gré du ministre

Le présent document, « Avis de vente de gré à gré du ministre d'unités d'émission de GES dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec du 22 septembre 2015 » (« Avis de vente de gré à gré du ministre »), est l'avis officiel annonçant la vente de gré à gré d'unités d'émission de gaz à effet de serre (GES) qui se tiendra le 22 septembre 2015. Lors de cette vente de gré à gré du ministre, les unités d'émission mises en vente se composeront d'unités d'émission de la réserve de catégories A, B et C. Cette première vente de gré à gré du ministre sera désignée, dans la plateforme de vente aux enchères, par le titre « Vente de gré à gré du ministre de septembre 2015 ».

La vente de gré à gré du ministre de septembre 2015 se tiendra de 13 h à 16 h, heure avancée de l'Est (HAE). Le présent avis fournit des renseignements sur l'admissibilité à la vente, sur le format de la vente et sur les unités qui seront mises en vente.

Unités d'émission offertes et prix de vente

Le nombre d'unités mises en vente au cours de la vente de gré à gré du ministre et les prix de vente sont présentés dans le tableau 1 ci-dessous. Les offres et toute transaction afférente se font en dollars canadiens.

Tableau 1 : Unités d'émission mises en vente et prix de vente

| Catégorie | Nombre d'unités d'émission | Prix de vente (dollars canadiens) |
|-----------|----------------------------|-----------------------------------|
| A | 6 661 766 | 44,96 \$ |
| B | 6 661 766 | 50,58 \$ |
| C | 6 661 766 | 56,20 \$ |

Les unités d'émission offertes sont délivrées en vertu du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec. Lors d'une vente de gré à gré du ministre, les unités sont réparties également en trois catégories distinctes (A, B et C), et leur prix de vente est déterminé par le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (règlement du Québec).

L'annexe A du présent avis expose les exigences auxquelles il faut se conformer et fournit les instructions détaillées qu'il faut suivre pour participer à une vente de gré à gré du ministre. L'annexe B du présent avis fournit des renseignements et des exemples expliquant comment le montant de la garantie financière est calculé, comment les limites de possession sont appliquées et comment les ventes de gré à gré du ministre sont conclues. Les annexes A et B sont publiées sur le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/index.asp>).

Expressions utilisées dans l'avis de vente de gré à gré du ministre et dans les annexes

Pour les besoins de cet avis et des annexes, les termes suivants sont utilisés pour décrire les participants potentiels à une vente de gré à gré du ministre :

- « Entité » fait référence à une personne, à une firme, à une association, à une organisation, à un partenariat, à une entreprise, à une fiducie, à une société, à une compagnie ou à une agence gouvernementale;
- « Plateforme de vente aux enchères » fait référence à la plateforme électronique utilisée pour les ventes aux enchères et pour les ventes de gré à gré du ministre, accessible à l'adresse suivante : <https://www.wci-auction.org/qc>.

1. Admissibilité

Seuls les émetteurs assujettis au règlement du Québec dont le compte général ne contient pas d'unités d'émission pouvant être utilisées pour la couverture des émissions de GES de la première période de conformité, peuvent participer à la vente de gré à gré du ministre de septembre 2015.

2. Calendrier

Le tableau 2 ci-dessous présente le calendrier actuel de tous les événements associés à la vente de gré à gré du ministre de septembre 2015 (« Calendrier de la vente de gré à gré du ministre »). Toute modification apportée au calendrier des événements sera communiquée au moyen d'un avis de vente de gré à gré du ministre mis à jour et envoyé par courriel aux représentants de comptes principaux (RCP) et aux autres représentants de comptes (RC) des entités inscrites dans le système de suivi des droits d'émission (CITSS) du Québec qui ont manifesté leur intérêt à participer à la vente de gré à gré du ministre en sélectionnant la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS.

Tableau 2 : Calendrier de la vente de gré à gré du ministre

| Activité | Date d'échéance | Date - Heure de l'Est (Est) |
|---|----------------------------------|---|
| Publication de l'avis annonçant la vente de gré à gré du ministre et ouverture de la période d'inscription | Le vendredi 24 juillet 2015 | 15 h Est |
| Date limite pour effectuer des modifications dans le système CITSS et pour soumettre au registraire du gouvernement du Québec les documents papier accompagnant ces modifications | Le vendredi 21 août 2015 | |
| Fermeture de la période d'inscription à la vente de gré à gré du ministre | Le vendredi 21 août 2015 | 23 h 59 Est |
| Date limite pour soumettre une garantie financière | Le jeudi 10 septembre 2015 | 18 h Est |
| Approbaton des participants et envoi de l'avis au représentant principal et au représentant suppléant | Le vendredi 18 septembre 2015 | |
| Tenue de la vente de gré à gré du ministre | Le mardi 22 septembre 2015 | La fenêtre de soumission des mises est ouverte 13 h – 16 h Est |

| Activité | Date d'échéance | Date - Heure de l'Est (Est) |
|--|--|-----------------------------|
| Publication des résultats | Le mardi 29 septembre 2015 | 15 h Est |
| Confirmation de la disponibilité des résultats envoyée aux entités participantes | Le mardi 29 septembre 2015 | 15 h Est |
| Date limite pour la réception, par le fournisseur des services financiers, du paiement complet en argent des unités d'émission adjudgées | Le mardi 6 octobre 2015 | 18 h Est |
| Transfert des unités d'émission aux entités gagnantes | Sur réception du paiement de l'acheteur ou après utilisation de tout ou partie de sa garantie financière | |
| Date limite de l'expiration des garanties financières | Le lundi 19 octobre 2015 (26 jours suivant la vente de gré à gré du ministre) | |
| Publication du rapport public de suivi des revenus de la vente de gré à gré du ministre | Le vendredi 6 novembre 2015 | |

Le rapport public des résultats de la vente comprendra les noms des personnes inscrites à titre d'acheteurs, le prix de vente des unités d'émission, la somme des achats et leur répartition sous forme non nominative.

3. Exigences administratives

Les exigences administratives auxquelles il faut se conformer pour participer à une vente de gré à gré du ministre sont décrites ci-dessous.

3.1. A. Système de suivi des droits d'émission (CITSS)

Une entité doit avoir un compte approuvé dans le système CITSS avant de pouvoir s'inscrire à une vente de gré à gré du ministre. De plus, les individus autorisés à présenter une demande d'inscription, à confirmer l'intention de participer ou à soumettre des offres pour le compte de l'entité doivent être autorisés à agir à titre de RCP ou de RC relativement à ce compte. L'information comprise dans les comptes CITSS des demandeurs potentiels doit refléter avec exactitude l'ensemble des renseignements concernant l'enregistrement requis, y compris la divulgation des liens d'affaires.

Sélection de la case « Participation aux enchères » dans CITSS

En outre, pour participer à une vente de gré à gré du ministre, un RCP ou un RC doit cocher la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS afin que l'information contenue dans le compte CITSS soit transférée à l'administrateur de la vente aux enchères¹ et à l'administrateur des services financiers. Plus de détails sur les exigences administratives et sur la participation

¹ Pour alléger le texte, « l'administrateur de la vente aux enchères » réfère à l'administrateur de la vente aux enchères et à l'administrateur de la vente de gré à gré du ministre dans l'ensemble des avis relatifs aux ventes aux enchères et aux ventes de gré à gré du ministre.

aux ventes de gré à gré du ministre sont fournis à l'annexe A du présent avis disponible sur le site Web du ministère.

3.2. Comptes des représentants sur la plateforme de vente aux enchères

Tous les représentants de comptes autorisés à agir au nom d'une entité dans le cadre d'une vente de gré à gré du ministre doivent avoir un compte actif dans la plateforme de vente aux enchères. Seuls les représentants dont le compte est actif seront en mesure d'y accéder pour présenter, au nom de l'entité, une demande d'inscription, pour confirmer l'intention d'y participer, pour soumettre une offre ou pour télécharger des rapports spécifiques à la vente de gré à gré du ministre.

Activation du compte dans la plateforme de vente aux enchères

Au cours de la période d'inscription à chaque vente de gré à gré du ministre, l'information sur les entités et sur les représentants est transférée à l'administrateur de la vente aux enchères pour les entités qui ont coché la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS. Si une personne a déjà activé son compte, elle sera toujours en mesure d'y accéder en utilisant les renseignements d'identification enregistrés précédemment. Les représentants qui ne sont pas encore inscrits comme RCP ou comme RC recevront un courriel les invitant à activer leur compte. Si le représentant ne crée pas un tel compte avant que le lien d'activation n'expire, il devra communiquer avec l'administrateur de la vente aux enchères pour que ce dernier lui envoie un nouveau lien d'activation.

Caractéristiques de la vente de gré à gré du ministre

Chaque vente de gré à gré du ministre se déroulera par l'intermédiaire d'une plateforme d'enchères électronique sur Internet. Les entités pourront l'utiliser pour s'inscrire à cette vente et pour soumettre leurs offres en un seul tour, sous la forme d'offres secrètes.

Chaque entité doit présenter une demande d'inscription ou confirmer son intention de participer à la vente. Toute modification des renseignements doit être effectuée dans le système CITSS au plus tard 30 jours avant la vente. L'annexe A du présent avis détaille les exigences relatives à la déclaration des liens d'affaires.

Pour gérer les garanties financières et le paiement des unités d'émission adjudgées, le fournisseur des services financiers doit établir un compte de services financiers pour chaque entité qui soumet une demande d'inscription. Les entités qui n'ont pas déjà établi un compte auprès du fournisseur des services financiers et celles dont la structure organisationnelle ou les liens d'affaires ont changé peuvent être sommées de fournir des renseignements supplémentaires dans le cadre de l'ouverture ou de la vérification d'un compte. Lorsque nécessaire, le fournisseur des services financiers transmettra directement aux RCP et aux RC une demande de renseignements. Les garanties financières finales doivent être reçues par le fournisseur des services financiers avant la date et l'heure inscrites au calendrier de la vente de gré à gré du ministre.

Le ministre approuvera ou refusera la demande d'inscription au plus tard deux (2) jours avant le jour prévu de la vente de gré à gré du ministre.

Les unités d'émission sont vendues par lots de 1 000 unités. Les offres doivent être soumises par catégories, soit A, B ou C, et un prix prédéterminé est attribué à chacune de ces catégories. Des offres pour différentes catégories seront acceptées au cours de la même fenêtre de soumission des offres, laquelle est d'une durée de trois heures.

Les unités d'émission seront vendues par catégories, en ordre croissant, en commençant par celle dont le prix est le plus bas et en allant vers celle dont le prix est le plus élevé, jusqu'à ce que la totalité des unités d'émission mises en vente soit vendue ou que toutes les unités d'émission soient adjugées.

Les entités présentent une seule garantie financière pour la vente de gré à gré du ministre. Celle-ci s'applique d'abord à la vente d'unités d'émission de catégorie A, ensuite à la vente d'unités de catégorie B puis à la vente d'unités de catégorie C.

Des exemples présentant la manière dont sont gérées les ventes de gré à gré du ministre peuvent être consultés à l'annexe B du présent avis disponible sur le site Web du ministère.

Modalités de présentation des offres

Dans le cadre de la vente de gré à gré du ministre de septembre 2015, la fenêtre de soumission des offres dans la plateforme de vente aux enchères sera ouverte de 13 h, heure de l'Est, à 16 h, heure de l'Est, le 22 septembre 2015. Les participants seront en mesure de présenter des offres manuellement et de soumettre un tableur Excel préformaté dans la plateforme de vente aux enchères pendant cette fenêtre de trois heures. Des renseignements supplémentaires sur la soumission des offres sont fournis à l'annexe A du présent avis.

Avis d'annulation de la vente de gré à gré du ministre

En l'absence d'entités inscrites à la vente ou d'entités dont la participation a été approuvée, la vente n'aura pas lieu. Le ministre peut décider d'annuler la vente de gré à gré du ministre à trois moments : 1) à la fermeture de la période d'inscription; 2) à la date d'échéance de la soumission des garanties financières; ou 3) à la date d'échéance de l'approbation des participants prévue deux (2) jours avant la tenue de la vente. Si celle-ci est annulée, le ministre publiera un avis le confirmant sur son site Web au plus tard deux (2) jours avant la tenue de la vente.

Paiement des unités d'émission adjugées

Les entités doivent effectuer le paiement des unités d'émission adjugées auprès de l'administrateur des services financiers une fois que la vente de gré à gré du ministre est certifiée. Le paiement des unités d'émission doit être fait par virement bancaire.

Les résultats de la vente pour chaque entité participante peuvent être téléchargés depuis la plateforme de vente aux enchères une fois certifiés, ce qui aura lieu à la date prévue dans le calendrier de la vente aux enchères présenté plus haut.

Les garanties financières soumises par virement seront appliquées automatiquement pour régler tout solde dû à l'administrateur des services financiers. Si une garantie financière a été soumise sous une forme physique, soit une lettre de crédit ou une lettre de garantie, l'entité a sept (7) jours à compter de la publication des résultats pour procéder au paiement des unités d'émission adjugées, par virement, auprès de l'administrateur des services financiers. La date limite pour soumettre le paiement des unités d'émission est indiquée dans le calendrier de la vente de gré à gré du ministre.

L'administrateur des services financiers utilisera les garanties financières soumises sous forme physique pour couvrir le paiement des unités d'émission si une entité ne soumet pas de paiement par virement bancaire dans les sept (7) jours suivant la publication des résultats.

Matériel de formation destiné aux participants à la vente de gré à gré du ministre

De l'information à l'intention des participants est disponible sur le site Web du ministre, notamment :

- Les exigences réglementaires et administratives relatives à la participation aux ventes de gré à gré du ministre;
- La manière de s'inscrire et de soumettre des offres dans la plateforme de vente aux enchères;
- La manière de soumettre une garantie financière;
- La manière dont est déterminée l'adjudication des unités d'émission;
- Le processus permettant d'effectuer les paiements finaux.

Par ailleurs, des renseignements sur la vente de gré à gré du ministre, y compris un calendrier des activités, une foire aux questions (FAQ), une présentation sur la participation et un guide d'utilisateur, peuvent être consultés dans la plateforme de vente aux enchères.

Ce matériel est disponible en français et en anglais.

Transfert des unités d'émission dans les comptes du système CITSS

Le ministre transférera les unités d'émission adjudgées dans le compte de conformité des entités gagnantes. Lors des ventes de gré à gré du ministre où le total des offres d'achat pour une catégorie d'unités d'émission est égal ou inférieur à la quantité d'unités disponibles, les entités gagnantes recevront les unités d'émission adjudgées selon les offres soumises. Si le total des offres d'achat pour une catégorie d'unités d'émission donnée est supérieur à la quantité d'unités disponibles, les proportions d'unités d'émission transférées, pour chaque catégorie, pourraient varier en raison des exigences du règlement du Québec régissant la vente de gré à gré des unités d'émission.

Renseignements supplémentaires

De plus amples renseignements sur le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec peuvent être consultés aux pages Web suivantes :

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec :
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/Systeme-plafonnement-droits-GES.htm>
<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/index.asp>

Information

Pour plus d'information sur la participation à la vente de gré à gré du ministre, veuillez communiquer avec :

Système de plafonnement et d'échange du Québec

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

spede-bcc@mddelcc.gouv.qc.ca

418 521-3830, 418 521-3860 ou 1 800 561-1616, option n° 5